

Circulaire interministérielle du 20 février 1957 (intérieur et agriculture)

Cette circulaire non publiée au JO apporte certains assouplissements à la circulaire de 1951 en milieu rurale.

-

elle précise que la défense incendie n'est qu'un objectif complémentaire qui ne doit ni nuire au fonctionnement du réseau en régime normale, ni conduire à des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre.

-

Les poteaux toujours normalisés doivent satisfaire aux conditions minimums de pression et de débit sinon il convient d'adopter le dispositif immédiatement inférieur en remplaçant l'appareil par un puisard

-

L'annexe II rappelle que les communes ont l'obligation de prendre toutes les mesures utiles pour l'approvisionnement permanent en eau incendie et de fournir au centre de secours tous les renseignements susceptibles de faciliter la mise en œuvre de leur matériel (plan des ressources en eau)

Circulaire ministérielle de l'agriculture du 09 août 1967

Cette circulaire ne modifie pas les principaux objectifs de la circulaire de 1951, elle précise cependant les points suivants :

utilisation en priorité des points d'eau naturels,
adaptation de la défense incendie aux risques,
création exceptionnelle de réserve incendie

Arrêté du 01 février 1978

Cet arrêté précise les points suivants concernant l'alimentation en eau du matériel de lutte contre l'incendie.

«l'estimation du débit horaire d'eau, dont il est nécessaire de disposer à proximité de chaque risque considéré isolément, est fonction du nombre de lances que comporte le plan d'intervention a priori»

«le risque moyen, correspond au cas le plus fréquent, justifie la mise en œuvre de deux grosses lances et nécessite donc un débit de 60m d'eau par heure»

«ce volume est une valeur moyenne, qui peut se trouver modifiée suivant la nature et l'importance du risque à défendre»

-

«les sapeurs pompiers devraient trouver sur place en tout temps 120m³ d'eau utilisable en deux heures.

La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans